

Traité BERAKHOT

Proposition de plan – Troisième chapitre – Daf 25 a et b

25 a

Guemara

Rav Huna :

- *Si la cape de quelqu'un était ceinturée sur ses hanches, il peut dire Shema (même s'il est nu au-dessus de la taille).*
- *Beraita : Si un manteau de tissu, de cuir ou de toile de sac était ceinturé sur les hanches, il pourrait dire Shema ;*
- *Mais pour la Amida, on ne peut pas prier si son cœur n'est pas couvert.*

Rav Huna : *Si on a oublié d'enlever ses Téfilins avant d'entrer dans un Beit ha'Kisei, il faut mettre sa main dessus jusqu'à ce qu'il ait fini.*

- *jusqu'à ce qu'il ait fini ? !*
 - *Il doit vouloir dire comme Rav Nachman bar Yitzchak a dit, jusqu'à ce que le premier Amud (morceau) soit excrétré.*
 - *Il devrait s'arrêter tout de suite et se lever !*
 - *Il ne s'arrête pas, grâce à l'enseignement de R. Shimon ben Gamliel :*
 - *Beraita - R. Shimon ben Gamliel :*
 - *Si les excréments commencent à quitter le corps et reviennent, cela provoque le Hadrokan (dans lequel l'estomac gonfle) ;*
 - *Si l'on n'urine pas quand il le faut, cela provoque la jaunisse.*

Rav Huna : *[Même] si on a des excréments sur le corps, ou si sa main est à l'intérieur (du mur autour) d'un Beit ha'Kisei, il peut dire Shema ;*

- *Rav Chisda : Il ne peut pas dire Shema.*
 - *Rava : Rav Huna apprend de "Kol ha'Neshamah Tehalel Kah" (les organes respiratoires (nez et bouche) louent Hash-m, nous ne sommes pas concernés par la propreté du reste du corps) ;*
 - *Rav Chisda apprend de "Kol Atzmotai Tomarnah Hash-m Mi Chamocha" (tous les membres louent Hash-m).*

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources :

- Guemara, Editions Metivta, Artscroll, R. Steinsaltz (ed. Koren, ed. Ramsay/Biblieurope/Bibliophane/FSJU)
- Ressources du site www.dafhayomi.fr (R. D. Maman, R. E. Abib, daf, résumé),
- www.dafyomi.co.il, notamment « Point by point »
- www.torah-box.com (cours de R. S. Bloch, R. N. Gardner, R. M. Fenech, R. E. Mimran...), www.ahavatorah.fr (R. Rozenberg zatsal)

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com

Rav Huna : S'il y a une mauvaise odeur, on doit s'éloigner de quatre Amot (de la source) ;

- *Rav Chisda : Il doit s'éloigner à quatre Amot de l'endroit où l'odeur s'arrête.*
 - *Cf. Beraita : On ne peut pas dire Shema face à des excréments de personnes, de chiens, de porcs ou de poulets, ou à un tas de déchets malodorants ;*
 - *Si c'était dix Tefachim au-dessus ou en dessous de lui, il peut dire Shema à côté ; sinon, il doit s'éloigner jusqu'à ce qu'il ne puisse plus le voir.*
 - *Il en va de même pour Shemoneh Esreh.*
 - *S'il y a une mauvaise odeur de she'Yesh Lo Ikar (qui a une source matérielle), on doit s'en éloigner à quatre Amot.*
- *Rava : La Halachah ne suit pas cette Beraita, mais plutôt une autre Beraita :*
 - *Beraita : 1 : On ne peut pas dire Shema face aux excréments humains, ni à ceux des chiens ou des porcs si on y mettait de la peau (à tanner).*
- *Quelle est la loi concernant une mauvaise odeur qu'elle "Ein Lo Ikar" ?*
 - *Rav Sheshet : Regardez les matelas des [Talmidim qui étudient dans le] Beit HaMidrash ; certains Talmidim apprennent pendant que d'autres dorment (et peuvent avoir des mauvaises odeurs) ;*
 - *Il est permis d'étudier la Torah (lorsqu'il y a une odeur), mais pas de dire Shema.*
 - *Même l'étude de la Torah n'est permise que lorsque c'est quelqu'un d'autre qui a été indisposé, mais on ne peut pas apprendre en présence d'une odeur émise par soi-même.*

(Comme il s'agit de mauvaises odeurs qui ont une source matérielle (she'Yesh Lahem Ikar), lorsque Shema est interdit, les Divrei Torah sont également interdits).

Abaye : On peut dire Shema au moment où les excréments passent ;

- *Rava : On ne peut pas dire Shema alors.*
 - *Abaye justifie son opinion/Mishna :*
 - *Si un Metzora se tient (est immobile) sous un arbre et qu'un Tahor passe (sous l'arbre), ce dernier devient Tamei ;*
 - *Si le Tahor se tient sous un arbre et que le Metzora passe en dessous, le Tahor reste Tahor.*
 - *Si la Metzora s'est arrêtée (sous l'arbre), le Tahor devient Tamei.*

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources :

- Guemara, Editions Metivta, Artscroll, R. Steinsaltz (ed. Koren, ed. Ramsay/Biblieurope/Bibliophane/FSJU)
- Ressources du site www.dafhayomi.fr (R. D. Maman, R. E. Abib, daf, résumé),
- www.dafyomi.co.il, notamment « Point by point »
- www.torah-box.com (cours de R. S. Bloch, R. N. Gardner, R. M. Fenech, R. E. Mimran...), www.ahavatorah.fr (R. Rozenberg zatsal)

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com

- *Il en va de même pour une pierre provenant d'une maison affectée par Tzara'at, selon qu'elle soit portée par une personne qui s'immobilise sous l'arbre (la pierre transmettra la touma à ceux qui passe ou passe sous l'arbre.*
 - *(Tout comme Tum'ah en mouvement n'est pas Metamei, les excréments en mouvement n'interdisent pas de dire Shema !)*
 - *Rava : Tum'at Tzara'at dépend de la fixation sur place -- "Badad Yeshev..." ;*
 - *Mais ici, la Torah exige "v'Hayah Machanecha Kodesh" pour dire Shema -- cela ne s'applique pas même lorsque les excréments ne font que « passer » à travers.*
 - *Rav Papa : Le museau d'un cochon est comme le passage des excréments.*
 - *C'est évident (il y a toujours des excréments dessus) !*
 - *Rav Papa interdit même si le cochon vient de quitter la rivière.*

Version 1 (Rav Yehudah) : S'il y a un Safek que les excréments sont présents, il est interdit de dire Shema ; s'il y a un Safek que l'urine est présente, c'est permis.

Version 2 (Rav Yehudah) : S'il y a un Safek que les excréments se trouvent dans la maison, c'est autorisé (car les excréments ne s'y trouvent pas normalement) ; s'il y a un Safek que les excréments se trouvent dans le tas de déchets, il est interdit (de dire Shema près de là) ;

- *Un Safek sur l'urine est autorisé même dans un tas d'ordures.*
 - *Il tient comme Rav Hamnuna et R. Yonatan :*
 - *Rav Hamnuna : La Torah interdit de dire Shema près de l'urine seulement quand elle sort, avant qu'elle n'atteigne le sol.*
 - *Pourtant R. Yonatan a dit : Il est dit : "v'Yad ... mi'Chutz la'Machaneh v'Yatzata Shamah Chutz" (vous devez quitter la zone habitée pour vous soulager, sans préciser si on doit couvrir les excréments) ; mais il est également dit : "... v'Chisita Et Tze'atecha" (tu dois couvrir) !*
 - *On doit couvrir les excréments, on n'a pas besoin de couvrir l'urine.*
 - *Ceci enseigne que la Torah interdit de dire Shema près de l'urine seulement quand elle tombe ; une fois qu'elle atteint le sol, c'est permis ;*

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources :

- Guemara, Editions Metivta, Artscroll, R. Steinsaltz (ed. Koren, ed. Ramsay/Biblieurope/Bibliophane/FSJU)
- Ressources du site www.dafhayomi.fr (R. D. Maman, R. E. Abib, daf, résumé),
- www.dafyomi.co.il, notamment « Point by point »
- www.torah-box.com (cours de R. S. Bloch, R. N. Gardner, R. M. Fenech, R. E. Mimran...), www.ahavatorah.fr (R. Rozenberg zatsal)

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com

- *Les Chachamim interdisent après qu'elle soit sur le sol ; ils ont décrété seulement au sujet de l'urine certaine*
- *Combien de temps [après que l'urine ait atteint le sol] est-elle interdite ?*
 - *Réponse 1 (Shmuel, Rabah bar bar Chanah, et Ula) : Il est interdit tant qu'il peut mouiller ce qui le touche.*
 - *Réponse 2 (Geniva citant Rav) : C'est interdit tant que sa trace est reconnaissable sur le sol.*
 - *Rav Yosef : Geniva s'est trompé ! Rav Yehudah a cité Rav pour permettre de dire le Shema en s'approchant des excréments qui [séchaient et] formaient une croûte (d'autant plus s'il n'y a qu'une trace d'urine sur le sol) !*
 - *Abaye : Pourquoi vous appuyez-vous sur cet enseignement et pas sur le suivant ?*
 - *Rabah bar Rav Huna citant Rav : Même si les excréments sont aussi durs que la faïence, ils sont interdits.*
 - *Quand les excréments sont-ils considérés comme aussi durs que la faïence ?*
 - *Version 1 / Rabah bar bar Chanah : ils ne s'effritent pas quand on les jette.*
 - *Version 2 / Rabah bar bar Chanah) : Ils ne s'effritent pas quand on les lance.*
- *Version 1 : R. Yehudah mi'Difti a demandé un jour à Ravina de vérifier si les excréments avaient formé une croûte.*
- *Version n°2 : Il lui a demandé de vérifier s'il y avait des fissures.*
- *Quelle était la conclusion ?*
 - *Ameimar interdit les excréments qui sont comme la faïence, Mar Zutra les autorise.*

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources :

- Guemara, Editions Metivta, Artscroll, R. Steinsaltz (ed. Koren, ed. Ramsay/Biblieurope/Bibliophane/FSJU)
- Ressources du site www.dafhayomi.fr (R. D. Maman, R. E. Abib, daf, résumé),
- www.dafyomi.co.il, notamment « Point by point »
- www.torah-box.com (cours de R. S. Bloch, R. N. Gardner, R. M. Fenech, R. E. Mimran...), www.ahavatorah.fr (R. Rozenberg zatsal)

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com

- *Rava : La Halachah est : les excréments comme la faience sont interdits, l'urine est interdite tant qu'elle peut mouiller.*
 - *Beraita : L'urine est interdite tant qu'elle peut mouiller ; si elle a été absorbée ou séchée, elle est autorisée.*
 - *Le cas de l'urine absorbée est comme celui des excréments séchés, il n'y a pas de trace de celle-ci ; mais s'il y a une trace, elle est interdite, même si elle ne peut pas mouiller.*
 - *Il est également dit que l'urine est interdite tant qu'elle peut mouiller - nous devrions en déduire que si [elle ne peut pas mouiller, mais seulement] s'il y a une trace, elle est autorisée !*
 - *Les conclusions se contredisent, nous ne pouvons pas déterminer à partir de la Beraita laquelle est correcte.*
 - *Les Tana'im se disputent à ce sujet :*
 - *Beraita : Il est interdit de dire Shema face à un récipient utilisé pour l'urine, même si l'urine a été déversée ;*
 - *Il est permis de dire Shema là où l'urine s'est déversée si elle a été absorbée ; si elle a été absorbée, c'est interdit.*
 - *R. Yosi dit, tant qu'elle peut mouiller (c'est interdit).*
 - *Que signifie le premier Tana quand il dit "elle a été absorbée" ou non ?*
 - *"Elle a été absorbée" signifie qu'elle ne peut pas mouiller ; "elle n'a pas été absorbée" signifie qu'elle peut mouiller ;*

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources :

- Guemara, Editions Metivta, Artscroll, R. Steinsaltz (ed. Koren, ed. Ramsay/Biblieurope/Bibliophane/FSJU)
- Ressources du site www.dafhayomi.fr (R. D. Maman, R. E. Abib, daf, résumé),
- www.dafyomi.co.il, notamment « Point by point »
- www.torah-box.com (cours de R. S. Bloch, R. N. Gardner, R. M. Fenech, R. E. Mimran...), www.ahavatorah.fr (R. Rozenberg zatsal)

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com

- *R. Yosi dit que si elle peut mouiller, c'est interdit, s'il n'y a qu'une trace, c'est permis.*
- *Si c'est le cas, R. Yosi ne conteste pas le premier Tana !*
 - *"Elle a été absorbée" signifie qu'il n'y a pas de trace ; "elle n'a pas été absorbée" signifie qu'il y a une trace ;*
 - *R. Yosi dit que si elle peut mouiller, c'est interdit, s'il n'y a qu'une trace, c'est permis.*
- *Non, tous sont d'accord pour dire que si elle peut mouiller, c'est interdit, s'il n'y a qu'une trace, c'est autorisé ;*

25 b

- *Ils se disputent pour savoir s'il doit ou non pouvoir mouiller autre chose (le premier Tana l'exige, R. Yosi l'interdit même s'il n'est pas aussi mouillé).*

Reprise de la Mishnah / A propos de ce passage : Celui qui est descendu pour s'immerger doit apprécier s'il pourra remonter [et dire Shema avant le lever du soleil]...

- *Notre Mishnah anonyme est comme R. Eliezer, qui dit que Shema doit être dit avant le lever du soleil.*
- *Non, ça peut être comme R. Yehoshua (qui autorise jusqu'à trois heures) – mais ici, on parle des personnes particulièrement pieuses (les Vatikin) qui récitaient le Shema' avant le lever du soleil.*
 - *Cf. R. Yochanan : Vatikin finit le Shema du matin au lever du soleil.*

A propos de la Mishnah : Sinon, il doit se couvrir dans l'eau (s'immerger dans l'eau) et dire Shema.

- *Mais son cœur voit la Ervah (Libo Ro'eh Et ha'Ervah -- il n'y a pas de séparation entre son cœur / torse et sa Ervah) !*

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources :

- Guemara, Editions Metivta, Artscroll, R. Steinsaltz (ed. Koren, ed. Ramsay/Biblieurope/Bibliophane/FSJU)
- Ressources du site www.dafhayomi.fr (R. D. Maman, R. E. Abib, daf, résumé),
- www.dafyomi.co.il, notamment « Point by point »
- www.torah-box.com (cours de R. S. Bloch, R. N. Gardner, R. M. Fenech, R. E. Mimran...),
www.ahavatorah.fr (R. Rozenberg zatsal)

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com

- *R. Elazar ou Rav Acha : Le cas est que l'eau est trouble/boueuse, elle est comme une couverture de terre.*
 - *Beraita : On peut s'asseoir dans de l'eau claire jusqu'au cou et dire Shema ;*
 - *Certains disent qu'il doit rendre l'eau trouble avec ses pieds.*
 - *Selon le première Tana, son cœur voit la Ervah !*
 - *Le premier Tana permet [en disant Shema quand] Libo Ro'eh Et ha'Ervah.*
 - *D'après le premier Tana, son talon voit la Ervah !*
 - *Il l'autorise.*
 - *Version 1 /*
 - *Rav Zevid : Akevo Ro'eh Et ha'Ervah est autorisé ;*
 - *Abaye : Si son talon touche la Ervah, c'est interdit (pour dire Shema) ;*
 - *Rava : Si son talon touche son Ervah, il est interdit (de dire Shema) ; 2 : Il est permis.*
 - *Version 2*
 - *Rav Chinena : Abaye et Rava interdisent tous deux que son talon touche la Ervah ;*
 - *Abaye : Akevo Ro'eh Et ha'Ervah est interdit ;*
 - *Rava : Akevo Ro'eh Es ha'Ervah est interdit ; 2 : Il est permis -- les gens ne sont pas des anges (on ne peut pas être aussi prudent avec de telles choses) !*
 - *La Halachah est, si son talon touche la Ervah, c'est interdit (de dire Shema) ; si son talon voit la Ervah, c'est permis.*

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources :

- Guemara, Editions Metivta, Artscroll, R. Steinsaltz (ed. Koren, ed. Ramsay/Biblieurope/Bibliophane/FSJU)
- Ressources du site www.dafhayomi.fr (R. D. Maman, R. E. Abib, daf, résumé),
- www.dafyomi.co.il, notamment « Point by point »
- www.torah-box.com (cours de R. S. Bloch, R. N. Gardner, R. M. Fenech, R. E. Mimran...),
www.ahavatorah.fr (R. Rozenberg zatsal)

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com

Rava :

- *Si les excréments sont recouverts de verre, on peut dire Shema face à eux ;*
 - *En effet, l'Isur de Divrei Torah près des excréments ne s'applique que lorsqu'ils ne sont pas recouverts – Même si c'est recouvert de manière « transparente » c'est un recouvrement ;*
- *Si Ervah est recouvert de verre, on ne peut pas dire Shema face à lui ;*
 - *C'est encore visible.*

Abaye : *On peut annuler une petite quantité d'excréments avec du crachat.*

- *Rava : Ce n'est possible que si la salive est épaisse.*

Rava : *Si des excréments se trouvent dans une fosse, on peut mettre sa chaussure dessus et dire Shema.*

- *Mar brei d'Ravina : Si les excréments touchent sa chaussure, est-ce autorisé ?*
 - *Cette question n'est pas résolue.*

Rav Yehudah : *Il est interdit de dire Shema face à la Ervah d'un Nochri.*

- *Pourquoi parle-t-il d'un Nochri ? Il est interdit même face à l'Ervah d'un juif !*
 - *On aurait pu penser que puisqu'il est écrit "Asher Besar Chamorim Besaram", leur Ervah est comme celle d'un animal (et c'est permis) ;*
 - *Il enseigne, ce n'est pas vrai, leur Ervah est appelé Ervah....*

Mishnah : *Il ne doit pas se couvrir d'eau malodorante ou de Mei Mishreh (eau dans laquelle le lin a été trempé), avant d'avoir ajouté de l'eau.*

- *Peut-il ajouter autant d'eau pour annuler l'eau sale [de la rivière] ?*
 - *Cela signifie qu'il ne peut pas se couvrir d'eau malodorante ou de Mei Mishreh ;*
 - *Il ne peut pas dire Shema face à l'urine avant d'avoir ajouté de l'eau.*
 - *Beraita : Quelle quantité d'eau faut-il ajouter ?*
 - *Réponse 1 : Toute quantité est suffisante ;*
 - *Réponse 2 / R. Zakai : Un Revi'it est requis.*

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources :

- Guemara, Editions Metivta, Artscroll, R. Steinsaltz (ed. Koren, ed. Ramsay/Biblieurope/Bibliophane/FSJU)
- Ressources du site www.dafhayomi.fr (R. D. Maman, R. E. Abib, daf, résumé),
- www.dafyomi.co.il, notamment « Point by point »
- www.torah-box.com (cours de R. S. Bloch, R. N. Gardner, R. M. Fenech, R. E. Mimran...), www.ahavatorah.fr (R. Rozenberg zatsal)

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com

- *Rav Nachman : Ils discutent de la quantité d'eau à ajouter à l'urine, mais si l'urine est versée dans l'eau, tous s'accordent à dire que n'importe quelle quantité d'eau suffit (chaque goutte d'urine devient Batel lorsqu'elle tombe dans l'eau).*
- *Rav Yosef : Ils discutent de la quantité d'eau qui doit être présente dès le début, pour que l'urine soit Batel, mais tous s'accordent à dire que si l'urine était là en premier, il faut ajouter un Revi'it d'eau.*
- *Rav Yosef demande à son serviteur d'apporter un Revi'it (pour que l'urine placée dedans soit Batel) -- c'est comme R. Zakai*
- *Beraita 1 : Il est interdit de dire Shema face à un pot de chambre ou l'urine, même s'il est vide, ou face à l'urine, jusqu'à ce que l'on ajoute de l'eau ; Quelle quantité d'eau doit-on ajouter (pour annuler l'urine) ?*
 - *Réponse 1 : N'importe quelle quantité est suffisante ;*
 - *Réponse 2 / R. Zakai : Un Revi'it est nécessaire.*
 - *Il est interdit de réciter le Shema' (face à un pot de chambre ou de l'urine) que le lit fasse une séparation ou non (entre lui, et le pot de chambre/l'urine) ;*
 - *R. Shimon ben Gamliel autorise si le lit se sépare et interdit s'il ne se sépare pas ;*
 - *Cependant, il doit s'éloigner de quatre Amot (cela sera expliqué) ;*
 - *R. Shimon ben Elazar dit que, même si la maison est à 100 Amot, il ne peut pas dire Shema avant de l'avoir enlevée ou mise sous le lit.*
 - *Quand R. Shimon ben Gamliel exige-t-il de partir à quatre Amot ?*
 - *Est-ce nécessaire lorsque le lit ne sépare pas, mais lorsqu'il se sépare, il n'a pas besoin de s'éloigner du tout ;*
 - *Ou bien, a-t-il besoin de quatre Amot lorsque le lit sépare, et même 4 amot n'aidera pas si le lit ne sépare pas ?*

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources :

- Guemara, Editions Metivta, Artscroll, R. Steinsaltz (ed. Koren, ed. Ramsay/Biblieurope/Bibliophane/FSJU)
- Ressources du site www.dafhayomi.fr (R. D. Maman, R. E. Abib, daf, résumé),
- www.dafyomi.co.il, notamment « Point by point »
- www.torah-box.com (cours de R. S. Bloch, R. N. Gardner, R. M. Fenech, R. E. Mimran...), www.ahavatorah.fr (R. Rozenberg zatsal)

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com

- *Beraita 2 - R. Shimon ben Elazar : Si le lit sépare, il n'a pas besoin de s'éloigner du tout ; s'il ne sépare pas, il doit s'éloigner de quatre Amot ;*
 - *R. Shimon ben Gamliel dit que, même si la maison est à 100 Amot, il ne peut pas dire Shema avant de l'avoir enlevée ou mise sous le lit.*
 - *Cela résout notre question (sûrement, R. Shimon ben Gamliel dans Beraita 1 tient comme R. Shimon ben Elazar dans Beraita 2), mais cela soulève une contradiction dans les opinions de R. Shimon ben Gamliel et R. Shimon ben Elazar !*
 - *Les avis de la Beraita 2 doivent être échangés.*
 - *Pourquoi devons-nous changer les avis de la Beraita 2, et non ceux de la Beraita 1 ?*
 - *Nous savons que R. Shimon ben Elazar considère toute la maison comme quatre Amos.*

Rav Yosef : Il est clair que si les pieds d'un lit sont moins de trois Tefachim de haut, le lit est "Lavud" (considéré comme relié) au sol, tout ce qui est en dessous est considéré comme couvert ;

- *Quelle est la loi si le lit mesure entre trois et neuf Tefachim ?*
 - *Rav Huna n'a pas pu répondre.*
- *Rav Yosef : Je n'ai pas demandé dans un cas où les pieds sont hauts d'au moins dix Tefachim.*
 - *Abaye : Il était bon de ne pas demander, car, sûrement, puisque le lit est un domaine en soi (puisque il est plus haut que dix Tefachim), ce qui est en dessous n'est pas considéré comme couvert.*
 - *Rava : La Halachah est :*
 - *si le lit est moins de trois, c'est Lavud ;*
 - *S'il est au moins de dix, c'est un domaine en soi ;*
 - *S'il est entre trois et neuf, Rav Huna ne peut pas répondre (ceci n'est pas résolu).*
 - *Rav et Bali : La Halachah suit R. Shimon ben Elazar.*
 - *Rava : La Halachah ne suit pas R. Shimon ben Elazar.*

Rav Achaï a fait en sorte que son fils épouse une fille de R. Yitzchak bar Shmuel ; son fils n'a pas pu consommer le mariage. Rav Achaï est allé voir pourquoi ; il a trouvé un Sefer Torah dans la pièce.

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources :

- Guemara, Editions Metivta, Artscroll, R. Steinsaltz (ed. Koren, ed. Ramsay/Biblieurope/Bibliophane/FSJU)
- Ressources du site www.dafhayomi.fr (R. D. Maman, R. E. Abib, daf, résumé),
- www.dafyomi.co.il, notamment « Point by point »
- www.torah-box.com (cours de R. S. Bloch, R. N. Gardner, R. M. Fenech, R. E. Mimran...), www.ahavatorah.fr (R. Rozenberg zatsal)

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com

- *Rav Achai : Vous avez mis mon fils en danger !*
 - *Beraita : Les relations sont interdites dans une maison avec un Sefer Torah ou des Tefilin, sauf s'ils sont retirés (de la pièce) ou dans un Kli beToch Kli (enfermé dans deux récipients distincts).*
 - *Abaye : Les récipients dans lesquels le Sefer Torah est normalement conservé ne peuvent pas être comptabilisés comme des récipients distincts ; même s'il est dans dix de ces récipients, ils sont considérés comme un seul.*
 - *Rava : Un manteau sur un coffre contenant les Sifrei Torah est comme un Keli b'Toch Keli (le manteau n'est normalement pas utilisé pour recouvrir).*

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources :

- Guemara, Editions Metivta, Artscroll, R. Steinsaltz (ed. Koren, ed. Ramsay/Biblieurope/Bibliophane/FSJU)
- Ressources du site www.dafhayomi.fr (R. D. Maman, R. E. Abib, daf, résumé),
- www.dafyomi.co.il, notamment « Point by point »
- www.torah-box.com (cours de R. S. Bloch, R. N. Gardner, R. M. Fenech, R. E. Mimran...),
www.ahavatorah.fr (R. Rozenberg zatsal)

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com